



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 36 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION (POLLUTION)

Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping
of Wastes and Other Matter

Done at London, Washington, Moscow, and Mexico
December 29, 1972

Signed by Canada, December 29, 1972

Canada's Instrument of Ratification deposited
November 13, 1975

In force August 30, 1975

In force for Canada December 13, 1975

NAVIGATION (POLLUTION)

Convention sur la prévention de la pollution des mers
résultant de l'immersion de déchets

Fait à Londres, Washington, Moscou et Mexico le
29 décembre 1972

Signé par le Canada le 29 décembre 1972

L'Instrument de ratification déposé par le Canada le
13 novembre 1975

En vigueur le 30 août 1975

En vigueur pour le Canada le 13 décembre 1975



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 36 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION (POLLUTION)

Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter

Done at London, Washington, Moscow, and Mexico
December 29, 1972

Signed by Canada, December 29, 1972

Canada's Instrument of Ratification deposited
November 13, 1975

In force August 30, 1975

In force for Canada December 13, 1975

NAVIGATION (POLLUTION)

Convention sur la prévention de la pollution des mers
résultant de l'immersion de déchets

Fait à Londres, Washington, Moscou et Mexico le
29 décembre 1972

Signé par le Canada le 29 décembre 1972

L'Instrument de ratification déposé par le Canada le
13 novembre 1975

En vigueur le 30 août 1975

En vigueur pour le Canada le 13 décembre 1975

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1986

43 258 151
6 234 7428
43 258 152
6 234 743X

CANADA

**CONVENTION
ON THE PREVENTION OF MARINE POLLUTION BY
DUMPING OF WASTES AND OTHER MATTER**

The Contracting Parties to this Convention,

Recognizing that the marine environment and the living organisms which it supports are of vital importance to humanity, and all people have an interest in assuring that it is so managed that its quality and resources are not impaired;

Recognizing that the capacity of the sea to assimilate wastes and render them harmless, and its ability to regenerate natural resources, is not unlimited;

Recognizing that States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies, and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction;

Recalling Resolution 2749 (XXV) of the General Assembly of the United Nations on the principles governing the sea-bed and the ocean floor and the subsoil thereof, beyond the limits of national jurisdiction;

Noting that marine pollution originates in many sources, such as dumping and discharges through the atmosphere, rivers, estuaries, outfalls and pipelines, and that it is important that States use the best practicable means to prevent such pollution and develop products and processes which will reduce the amount of harmful wastes to be disposed of;

Being convinced that international action to control the pollution of the sea by dumping can and must be taken without delay but that this action should not preclude discussion of measures to control other sources of marine pollution as soon as possible; and

Wishing to improve protection of the marine environment by encouraging States with a common interest in particular geographical areas to enter into appropriate agreements supplementary to this Convention;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Contracting Parties shall individually and collectively promote the effective control of all sources of pollution of the marine environment, and pledge themselves especially to take all practicable steps to prevent the pollution of the sea by the dumping of waste and other matter that is liable to create hazards to human health, to harm living resources and marine life, to damage amenities or to interfere with other legitimate use of the sea.

CONVENTION
SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS
RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS

Les Parties contractantes à la présente Convention,

Reconnaissant que le milieu marin et les organismes vivants qu'il nourrit sont d'une importance capitale pour l'humanité et que l'humanité toute entière a intérêt à veiller à ce que ce milieu soit géré en sorte que ses qualités et ses ressources ne soient pas altérées;

Reconnaissant que la capacité de la mer d'assimiler les déchets et de les rendre inoffensifs et ses possibilités de régénérer les ressources naturelles ne sont pas illimitées;

Reconnaissant que les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique de l'environnement et qu'ils ont le devoir de s'assurer que les activités, exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées en dehors des limites de leur juridiction nationale;

Rappelant la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes gouvernant les fonds marins et leur sous-sol situés en dehors des limites des juridictions nationales:

Constatant que la pollution marine a des sources multiples, notamment l'immersion, l'évacuation par l'intermédiaire de l'atmosphère, des cours d'eau, des estuaires, des émissaires et des canalisations, et qu'il est important que les Etats utilisent les meilleurs moyens possibles pour prévenir une telle pollution et mettent au point des produits et des procédés qui réduiront la quantité de déchets nuisibles à éliminer;

Convaincues qu'une action internationale de contrôle de la pollution des mers résultant d'opérations d'immersion peut et doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher l'étude de mesures de lutte contre les autres sources de pollution marine dès que possible; et

Désireuses d'améliorer la protection du milieu marin en encourageant les Etats ayant des intérêts communs dans des régions géographiques déterminées à conclure des accords appropriés pour compléter la présente Convention;

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

ARTICLE II

Contracting Parties shall, as provided for in the following Articles, take effective measures individually, according to their scientific, technical and economic capabilities, and collectively, to prevent marine pollution caused by dumping and shall harmonize their policies in this regard.

ARTICLE III

For the purposes of this Convention:

1. (a) "Dumping" means:

- (i) any deliberate disposal at sea of wastes or other matter from vessels, aircraft, platforms or other man-made structures at sea;
- (ii) any deliberate disposal at sea of vessels, aircraft, platforms or other man-made structures at sea.

(b) "Dumping" does not include:

- (i) the disposal at sea of wastes or other matter incidental to, or derived from the normal operations of vessels, aircraft, platforms or other man-made structures at sea and their equipment, other than wastes or other matter transported by or to vessels, aircraft, platforms or other man-made structures at sea, operating for the purpose of disposal of such matter or derived from the treatment of such wastes or other matter on such vessels, aircraft, platforms or structures;
- (ii) placement of matter for a purpose other than the mere disposal thereof, provided that such placement is not contrary to the aims of this Convention.

(c) The disposal of wastes or other matter directly arising from, or related to the exploration, exploitation and associated off-shore processing of sea-bed mineral resources will not be covered by the provisions of this Convention.

2. "Vessels and aircraft" means waterborne or airborne craft of any type whatsoever. This expression includes air cushioned craft and floating craft, whether self-propelled or not.

3. "Sea" means all marine waters other than the internal waters of States.

4. "Wastes or other matter" means material and substance of any kind, form or description.

5. "Special permit" means permission granted specifically on application in advance and in accordance with Annex II and Annex III.

6. "General permit" means permission granted in advance and in accordance with Annex III.

7. "The Organisation" means the Organisation designated by the Contracting Parties in accordance with Article XIV (2).

ARTICLE II

Les Parties contractantes prendront, conformément aux articles suivants, toutes les mesures appropriées pour prévenir la pollution des mers due à l'immersion, individuellement, selon leurs possibilités scientifiques, techniques et économiques, et collectivement, et ils harmoniseront leurs politiques à cet égard.

ARTICLE III

Aux fins de la présente Convention:

1. a. "immersion" signifie:
 - i. tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
 - ii. tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer.
 - b. Le terme "immersion" ne vise pas:
 - i. le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;
 - ii. le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.
 - c. Le rejet de déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers ne relève pas des dispositions de la présente Convention.
2. L'expression "navires et aéronefs" s'entend des véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non.
 3. Le terme "mer" s'entend de toutes les eaux marines à l'exception des eaux intérieures des Etats.
 4. L'expression "déchets et autres matières" s'entend des matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.
 5. L'expression "permis spécifique" s'entend de l'autorisation accordée dans chaque cas sur demande préalablement présentée, selon les dispositions prévues aux Annexes II et III.
 6. L'expression "permis général" s'entend de l'autorisation accordée préalablement selon les dispositions prévues à l'Annexe III.
 7. Le terme "Organisation" s'entend de l'institution désignée par les Parties contractantes conformément aux dispositions de l'article XIV paragraphe 2.

ARTICLE IV

1. In accordance with the provisions of this Convention Contracting Parties shall prohibit the dumping of any wastes or other matter in whatever form or condition except as otherwise specified below:

- (a) the dumping of wastes or other matter listed in Annex I is prohibited;
- (b) the dumping of wastes or other matter listed in Annex II requires a prior special permit;
- (c) the dumping of all other wastes or matter requires a prior general permit.

2. Any permit shall be issued only after careful consideration of all the factors set forth in Annex III, including prior studies of the characteristics of the dumping site, as set forth in Sections B and C of that Annex.

3. No provision of this Convention is to be interpreted as preventing a Contracting Party from prohibiting, insofar as that Party is concerned, the dumping of wastes or other matter not mentioned in Annex I. That Party shall notify such measures to the Organisation.

ARTICLE V

1. The provisions of Article IV shall not apply when it is necessary to secure the safety of human life or of vessels, aircraft, platforms or other man-made structures at sea in cases of *force majeure* caused by stress of weather, or in any case which constitutes a danger to human life or a real threat to vessels, aircraft, platforms or other man-made structures at sea, if dumping appears to be the only way of averting the threat and if there is every probability that the damage consequent upon such dumping will be less than would otherwise occur. Such dumping shall be so conducted as to minimise the likelihood of damage to human or marine life and shall be reported forthwith to the Organisation.

2. A Contracting Party may issue a special permit as an exception to Article IV (1) (a), in emergencies, posing unacceptable risk relating to human health and admitting no other feasible solution. Before doing so the Party shall consult any other country or countries that are likely to be affected and the Organisation which, after consulting other Parties, and international organisations as appropriate, shall, in accordance with Article XIV promptly recommend to the Party the most appropriate procedures to adopt. The Party shall follow these recommendations to the maximum extent feasible consistent with the time within which action must be taken and with the general obligation to avoid damage to the marine environment and shall inform the Organisation of the action it takes. The Parties pledge themselves to assist one another in such situations.

3. Any Contracting Party may waive its rights under paragraph (2) at the time of, or subsequent to ratification of, or accession to this Convention.

ARTICLE IV

1. Conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Partie contractante interdira l'immersion de tous déchets ou autres matières sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, en se conformant aux dispositions ci-dessous :

- a. l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'Annexe I est interdite;
 - b. l'immersion de déchets et autres matières énumérés à l'Annexe II est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique;
 - c. l'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.
2. Aucun permis ne sera délivré sans examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'Annexe III, y compris l'étude préalable des caractéristiques du lieu de l'immersion conformément aux sections B et C de ladite annexe.
3. Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'interdire, en ce qui la concerne, l'immersion de déchets et autres matières non mentionnés à l'Annexe I. Ladite Partie notifiera de telles mesures d'interdiction à l'Organisation.

ARTICLE V

1. Les dispositions de l'article IV ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou à toutes autres causes et qui mettent en péril des vies humaines ou qui constituent une menace directe pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer, sous réserve que l'immersion apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion. L'immersion se fera de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines et elle sera notifiée sans délai à l'Organisation.

2. Une Partie contractante peut délivrer un permis spécifique en dérogation à l'article IV. paragraphe 1. alinéa a. dans des cas d'urgence qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie consultera tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties et organismes internationaux concernés, recommandera dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter, conformément aux dispositions prévues à l'article XIV. La Partie suivra ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin; elle informera l'Organisation des mesures qu'elle aura prises. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

3. Une Partie contractante peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 2 au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention ou postérieurement.

ARTICLE VI

1. Each Contracting Party shall designate an appropriate authority or authorities to:

- (a) issue special permits which shall be required prior to, and for, the dumping of matter listed in Annex II and in the circumstances provided for in Article V (2);
- (b) issue general permits which shall be required prior to, and for, the dumping of all other matter;
- (c) keep records of the nature and quantities of all matter permitted to be dumped and the location, time and method of dumping;
- (d) monitor individually, or in collaboration with other Parties and competent international organisations, the condition of the seas for the purposes of this Convention.

2. The appropriate authority or authorities of a Contracting Party shall issue prior special or general permits in accordance with paragraph (1) in respect of matter intended for dumping:

- (a) loaded in its territory;
- (b) loaded by a vessel or aircraft registered in its territory or flying its flag, when the loading occurs in the territory of a State not party to this Convention.

3. In issuing permits under sub-paragraphs (1)(a) and (b) above, the appropriate authority or authorities shall comply with Annex III, together with such additional criteria, measures and requirements as they may consider relevant.

4. Each Contracting Party, directly or through a Secretariat established under a regional agreement, shall report to the Organisation, and where appropriate to other Parties, the information specified in sub-paragraphs (c) and (d) of paragraph (1) above, and the criteria, measures and requirements it adopts in accordance with paragraph (3) above. The procedure to be followed and the nature of such reports shall be agreed by the Parties in consultation.

ARTICLE VII

1. Each Contracting Party shall apply the measures required to implement the present Convention to all:

- (a) vessels and aircraft registered in its territory or flying its flag;
- (b) vessels and aircraft loading in its territory or territorial seas matter which is to be dumped;
- (c) vessels and aircraft and fixed or floating platforms under its jurisdiction believed to be engaged in dumping.

ARTICLE VI

1. Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour:

- a. délivrer les permis spécifiques qui seront exigés préalablement à l'immersion des matières énumérées à l'Annexe II et dans les circonstances définies à l'article V. paragraphe 2;
- b. délivrer les permis généraux qui seront exigés préalablement à l'immersion de toutes les autres matières;
- c. enregistrer la nature et les quantités de toutes les matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion;
- d. surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et les organismes internationaux compétents l'état des mers aux fins de la présente Convention.

2. La ou les autorités compétentes d'une Partie contractante délivreront les permis généraux ou spécifiques préalables conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus pour les matières destinées à l'immersion:

- a. chargées sur son territoire;
- b. chargées par un navire ou un aéronef enregistré sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat non Partie à la présente Convention.

3. Dans la délivrance des permis prévus aux paragraphe 1 alinéas a. et b. ci-dessus, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'Annexe III, ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles jugeraient pertinents.

4. Chaque Partie contractante communique, directement ou par l'intermédiaire d'un secrétariat établi par accord régional, à l'Organisation et les cas échéant, aux autres Parties, les renseignements visés aux alinéas c. et d. du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les critères, mesures et conditions qu'elle adopte conformément au paragraphe 3 ci-dessus. La procédure à suivre et la nature de ces notifications sont convenues par consultation entre les Parties.

ARTICLE VII

1. Chaque Partie contractante applique les mesures requises pour la mise en œuvre de la présente Convention à tous:

- a. les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
- b. les navires et aéronefs chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être immergées;
- c. les navires, aéronefs et plates-formes fixes ou flottantes relevant de sa juridiction et présumés effectuer des opérations d'immersion.

2. Each Party shall take in its territory appropriate measures to prevent and punish conduct in contravention of the provisions of this Convention.

3. The Parties agree to co-operate in the development of procedures for the effective application of this Convention particularly on the high seas, including procedures for the reporting of vessels and aircraft observed dumping in contravention of the Convention.

4. This Convention shall not apply to those vessels and aircraft entitled to sovereign immunity under international law. However each Party shall ensure by the adoption of appropriate measures that such vessels and aircraft owned or operated by it act in a manner consistent with the object and purpose of this Convention, and shall inform the Organisation accordingly.

5. Nothing in this Convention shall affect the right of each Party to adopt other measures, in accordance with the principles of international law, to prevent dumping at sea.

ARTICLE VIII

In order to further the objectives of this Convention, the Contracting Parties with common interests to protect in the marine environment in a given geographical area shall endeavour, taking into account characteristic regional features, to enter into regional agreements consistent with this Convention for the prevention of pollution, especially by dumping. The Contracting Parties to the present Convention shall endeavour to act consistently with the objectives and provisions of such regional agreements, which shall be notified to them by the Organisation. Contracting Parties shall seek to co-operate with the Parties to regional agreements in order to develop harmonized procedures to be followed by Contracting Parties to the different conventions concerned. Special attention shall be given to co-operation in the field of monitoring and scientific research.

ARTICLE IX

The Contracting Parties shall promote, through collaboration within the Organisation and other international bodies, support for those Parties which request it for:

- (a) the training of scientific and technical personnel;
- (b) the supply of necessary equipment and facilities for research and monitoring;
- (c) the disposal and treatment of waste and other measures to prevent or mitigate pollution caused by dumping;

preferably within the countries concerned, so furthering the aims and purposes of this Convention.

2. Chaque Partie prend sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes contraires aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en œuvre effective de la présente Convention, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion en contravention des dispositions de la présente Convention.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'Etat qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie, par l'adoption de mesures appropriées, veille à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou utilisatrice agissent de manière conforme aux buts et objectifs de la présente Convention et informe l'Organisation en conséquence.

5. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Partie d'adopter d'autres mesures, conformément aux principes du droit international, pour prévenir l'immersion en mer.

ARTICLE VIII

Afin de promouvoir les objectifs de la présente Convention, les Parties contractantes ayant des intérêts communs à protéger dans le milieu marin d'une zone géographique donnée s'efforceront, compte tenu des caractéristiques régionales, de conclure des accords régionaux compatibles avec la présente Convention en vue de prévenir la pollution, particulièrement celle due à l'immersion. Les Parties à la présente Convention s'efforceront d'agir en accord avec les objectifs et les dispositions de ces accords régionaux qui leur seront communiqués par l'Organisation. Les Parties contractantes s'efforceront de collaborer avec les Parties aux accords régionaux en vue d'harmoniser des procédures destinées à être suivies par les Parties contractantes aux diverses conventions. Une attention particulière sera accordée à la coopération dans le domaine de la surveillance et de la recherche scientifique.

ARTICLE IX

Les Parties contractantes facilitent, par leur collaboration au sein de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, l'assistance aux Parties qui en font la requête en matière de :

- a. formation du personnel scientifique et technique ;
- b. fourniture des équipements et moyens nécessaires à la recherche et à la surveillance ;
- c. destruction et traitement des déchets et toutes autres mesures de prévention ou d'atténuation de la pollution due à l'immersion ;

de préférence à l'égard des pays intéressés, agissant ainsi dans le sens des buts et objectifs de la présente Convention.

ARTICLE X

In accordance with the principles of international law regarding State responsibility for damage to the environment of other States or to any other area of the environment, caused by dumping of wastes and other matter of all kinds, the Contracting Parties undertake to develop procedures for the assessment of liability and the settlement of disputes regarding dumping.

ARTICLE XI

The Contracting Parties shall at their first consultative meeting consider procedures for the settlement of disputes concerning the interpretation and application of this Convention.

ARTICLE XII

The Contracting Parties pledge themselves to promote, within the competent specialised agencies and other international bodies, measures to protect the marine environment against pollution caused by:

- (a) hydrocarbons, including oil, and their wastes;
- (b) other noxious or hazardous matter transported by vessels for purposes other than dumping;
- (c) wastes generated in the course of operation of vessels, aircraft, platforms and other man-made structures at sea;
- (d) radio-active pollutants from all sources, including vessels;
- (e) agents of chemical and biological warfare;
- (f) wastes or other matter directly arising from, or related to the exploration, exploitation and associated off-shore processing of sea-bed mineral resources.

The Parties will also promote, within the appropriate international organisation, the codification of signals to be used by vessels engaged in dumping.

ARTICLE XIII

Nothing in this Convention shall prejudice the codification and development of the law of the sea by the United Nations Conference on the Law of the Sea convened pursuant to Resolution 2750 C (XXV) of the General Assembly of the United Nations nor the present or future claims and legal views of any State concerning the law of the sea and the nature and extent of coastal and flag State jurisdiction. The Contracting Parties agree to consult at a meeting to be convened by the Organisation after the Law of the Sea Conference, and in any case not later than 1976, with a view to defining the nature and extent of the right and the responsibility of a coastal State to apply the Convention in a zone adjacent to its coast.

ARTICLE X

En accord avec les principes du droit international relatifs à la responsabilité des Etats en matière de dommages causés à l'environnement d'autres États ou à tout autre secteur de l'environnement par l'immersion de déchets ou autres matières de toute sorte les Parties contractantes entreprendront l'élaboration de procédures pour la détermination des responsabilités et pour le règlement des différends en ce qui concerne l'immersion.

ARTICLE XI

Les Parties contractantes, lors de leur première réunion consultative, examineront les procédures de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

ARTICLE XII

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans le cadre des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes internationaux, des mesures de protection du milieu marin contre la pollution provoquée par :

- a. les hydrocarbures, y compris les produits pétroliers, et leurs résidus ;
- b. les autres matières nuisibles ou dangereuses transportées par des navires à des fins autres que l'immersion ;
- c. les déchets résultant de l'exploitation des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer ;
- d. les polluants radioactifs de toute origine, y compris des navires ;
- e. les agents destinés à la guerre biologique et chimique ;
- f. les déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers.

Les Parties s'efforceront également de promouvoir, au sein de l'organisation internationale appropriée, la codification des signaux qui seront adoptés par les navires utilisés pour l'immersion.

ARTICLE XIII

Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon. Les Parties contractantes conviennent de se consulter lors d'une réunion qui sera convoquée par l'Organisation postérieurement à la Conférence sur le droit de la mer et en tout cas au plus tard en 1976 en vue de définir la nature et l'étendue des droits et obligations d'un Etat côtier quant à l'application des dispositions de la Convention dans une zone adjacente à ses côtes.

ARTICLE XIV

1. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as a depositary shall call a meeting of the Contracting Parties not later than three months after the entry into force of this Convention to decide on organisational matters.

2. The Contracting Parties shall designate a competent Organisation existing at the time of that meeting to be responsible for Secretariat duties in relation to this Convention. Any Party to this Convention not being a member of this Organisation shall make an appropriate contribution to the expenses incurred by the Organisation in performing these duties.

3. The Secretariat duties of the Organisation shall include:

- (a) the convening of consultative meetings of the Contracting Parties not less frequently than once every two years and of special meetings of the Parties at any time on the request of two-thirds of the Parties;
- (b) preparing and assisting, in consultation with the Contracting Parties and appropriate International Organisations, in the development and implementation of procedures referred to in sub-paragraph (4)(e) of this Article;
- (c) considering enquiries by, and information from the Contracting Parties, consulting with them and with the appropriate International Organisations, and providing recommendations to the Parties on questions related to, but not specifically covered by the Convention;
- (d) conveying to the Parties concerned all notifications received by the Organisation in accordance with Articles IV (3), V (1) and (2), VI (4), XV, XX and XXI.

Prior to the designation of the Organisation these functions shall, as necessary, be performed by the depositary, who for this purpose shall be the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

4. Consultative or special meetings of the Contracting Parties shall keep under continuing review the implementation of this Convention and may, *inter alia*:

- (a) review and adopt amendments to this Convention and its Annexes in accordance with Article XV;
- (b) invite the appropriate scientific body or bodies to collaborate with and to advise the Parties or the Organisation on any scientific or technical aspect relevant to this Convention, including particularly the content of the Annexes;
- (c) receive and consider reports made pursuant to Article VI (4);
- (d) promote co-operation with and between regional organisations concerned with the prevention of marine pollution;

ARTICLE XIV

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que dépositaire, convoque une réunion des Parties contractantes au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour décider des questions d'organisation.

2. Les Parties contractantes désignent une Organisation compétente existant au moment de la réunion prévue au paragraphe précédent qui sera chargée des fonctions de secrétariat relatives à la présente Convention. Toute Partie à la présente Convention qui ne serait pas membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée aux frais que supporte l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.

3. Les fonctions du Secrétariat de l'Organisation consistent notamment en:

- a. la convocation de réunions consultatives des Parties contractantes au moins une fois tous les deux ans et de réunions spéciales des Parties à tout moment, à la demande des deux tiers des Parties;
- b. la préparation et l'assistance, en consultation avec les Parties contractantes et les organismes internationaux compétents, pour l'élaboration et la mise en œuvre des procédures mentionnées au paragraphe 4 alinéa e. du présent article;
- c. l'examen de demandes d'information et de renseignements émanant des Parties contractantes, les consultations avec lesdites Parties et avec les organismes internationaux compétents et la communication des recommandations aux Parties sur les questions qui sont liées à la présente Convention sans être spécifiquement visées par elle;
- d. la communication aux Parties intéressées de toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément aux dispositions des articles IV paragraphe 3, V paragraphes 1 et 2, VI paragraphe 4, XV, XX et XXI.

Avant la désignation de l'Organisation, ces fonctions seront, le cas échéant, assurées par l'un des dépositaires, en l'occurrence le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Lors des réunions consultatives ou spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen constant de la mise en œuvre de la présente Convention et peuvent notamment:

- a. réviser la présente Convention et ses Annexes et adopter des amendements conformément aux dispositions de l'article XV;
- b. inviter le ou les organismes scientifiques compétents à collaborer avec les Parties ou l'Organisation et à les conseiller sur tout aspect scientifique ou technique ayant trait à la présente Convention, en particulier au contenu des Annexes;
- c. recevoir et étudier les rapports établis en vertu de l'article VI paragraphe 4;
- d. favoriser la coopération avec et entre les organisations régionales intéressées par la prévention de la pollution marine;

(e) develop or adopt, in consultation with appropriate International Organisations, procedures referred to in Article V (2), including basic criteria for determining exceptional and emergency situations, and procedures for consultative advice and the safe disposal of matter in such circumstances, including the designation of appropriate dumping areas, and recommend accordingly;

(f) consider any additional action that may be required.

5. The Contracting Parties at their first consultative meeting shall establish rules of procedure as necessary.

ARTICLE XV

1. (a) At meetings of the Contracting Parties called in accordance with Article XIV amendments to this Convention may be adopted by a two-thirds majority of those present. An amendment shall enter into force for the Parties which have accepted it on the sixtieth day after two-thirds of the Parties shall have deposited an instrument of acceptance of the amendment with the Organisation. Thereafter the amendment shall enter into force for any other Party 30 days after that Party deposits its instrument of acceptance of the amendment.

(b) The Organisation shall inform all Contracting Parties of any request made for a special meeting under Article XIV and of any amendments adopted at meetings of the Parties and of the date on which each such amendment enters into force for each Party.

2. Amendments to the Annexes will be based on scientific or technical considerations. Amendments to the Annexes approved by a two-thirds majority of those present at a meeting called in accordance with Article XIV shall enter into force for each Contracting Party immediately on notification of its acceptance to the Organisation and 100 days after approval by the meeting for all other Parties except for those which before the end of the 100 days make a declaration that they are not able to accept the amendment at that time. Parties should endeavour to signify their acceptance of an amendment to the Organisation as soon as possible after approval at a meeting. A Party may at any time substitute an acceptance for a previous declaration of objection and the amendment previously objected to shall thereupon enter into force for that Party.

3. An acceptance or declaration of objection under this Article shall be made by the deposit of an instrument with the Organisation. The Organisation shall notify all Contracting Parties of the receipt of such instruments.

4. Prior to the designation of the Organisation, the Secretarial functions herein attributed to it, shall be performed temporarily by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, as one of the depositaries of this Convention.

e. élaborer ou adopter, en consultation avec les organismes internationaux compétents, les procédures visées à l'article V paragraphe 2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence, ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'évacuation en toute sûreté des matières dans de tels cas, y compris la désignation de zones appropriées d'immersion, et formuler toutes recommandations dans ce sens;

f. étudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.

5. Au cours de leur première réunion consultative, les Parties adopteront le règlement intérieur nécessaire.

ARTICLE XV

1. a. Lors des réunions des Parties contractantes convoquées en vertu des dispositions de l'article XIV les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie le trentième jour qui suivra le dépôt de son instrument d'approbation dudit amendement.

b. L'Organisation informe toutes les Parties de toute demande de réunion spéciale faite en vertu des dispositions de l'article XIV et de tout amendement adopté aux réunions des Parties ainsi que de la date à laquelle de tels amendements entrèrent en vigueur pour chaque Partie.

2. Les amendements aux annexes seront fondés sur des considérations d'ordre scientifique ou technique. Les amendements aux annexes approuvés par une majorité des deux tiers des Parties présentes au cours d'une réunion convoquée selon les dispositions prévues à l'article XIV prendront immédiatement effet pour chaque Partie contractante lors de la notification de son approbation à l'Organisation, et ils prendront effet cent jours après adoption par la réunion pour toutes les autres Parties, sauf pour celles qui auront déclaré avant le terme de ce délai ce cent jours n'être pas en mesure d'accepter l'amendement à ce moment. Les Parties s'efforceront de notifier à l'Organisation leur approbation d'un amendement aussitôt que possible après son adoption par la réunion. Toute partie peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur pour cette Partie.

3. Toute approbation ou déclaration d'opposition au titre du présent article s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation. L'Organisation notifie à toutes les Parties contractantes la réception desdits instruments.

4. Avant la désignation de l'Organisation, les fonctions administratives qui lui sont confiées par la présente Convention seront assurées temporairement par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que l'un des dépositaires de la présente Convention.

ARTICLE XVI

This Convention shall be open for signature by any State at London, Mexico City, Moscow and Washington from 29 December 1972 until 31 December 1973.

ARTICLE XVII

This Convention shall be subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Governments of Mexico, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America.

ARTICLE XVIII

After 31 December 1973, this Convention shall be open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Governments of Mexico, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America.

ARTICLE XIX

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession.

2. For each Contracting Party ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such Party of its instrument of ratification or accession.

ARTICLE XX

The depositaries shall inform Contracting Parties:

- (a) of signatures to this Convention and of the deposit of instruments of ratification, accession or withdrawal, in accordance with Articles XVI, XVII, XVIII and XXI, and
- (b) of the date on which this Convention will enter into force, in accordance with Article XIX.

ARTICLE XXI

Any Contracting Party may withdraw from this Convention by giving six months' notice in writing to a depositary, which shall promptly inform all Parties of such notice.

ARTICLE XXII

The original of this Convention of which the English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Governments of Mexico, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America who shall send certified copies thereof to all States.

ARTICLE XVI

La présente Convention sera ouverte à la signature de tout Etat à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973.

ARTICLE XVII

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ARTICLE XVIII

La présente Convention, après le 31 décembre 1973, sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ARTICLE XIX

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties contractantes qui ratifiera la Convention ou y adhèrera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XX

Les dépositaires aviseront les Parties contractantes:

- a. des signatures de la présente Convention et du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation conformément aux articles XVI, XVII, XVIII et XXI, et
- b. de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIX.

ARTICLE XXI

Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'un des dépositaires qui en avisera immédiatement toutes les Parties.

ARTICLE XXII

L'original de la présente Convention, dont les textes en anglais, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui en transmettent des copies certifiées conformes à tous les Etats.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorised thereto by their respective Governments have signed the present Convention.

DONE in quadruplicate at London, Mexico City, Moscow and Washington, this twenty-ninth day of December, 1972.

ARTICLE XVIII

ARTICLE XIX

ARTICLE XX

ARTICLE XXI

ARTICLE XXII

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, apposent leur signature à la présente Convention.

FAIT en quatre exemplaires à Londres, Mexico, Moscou et Washington, le vingt-neuf décembre 1972.

ANNEX I

1. Organohalogen compounds.
2. Mercury and mercury compounds.
3. Cadmium and cadmium compounds.

4. Persistent plastics and other persistent synthetic materials, for example, netting and ropes, which may float or may remain in suspension in the sea in such a manner as to interfere materially with fishing, navigation or other legitimate uses of the sea.

5. Crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, and lubricating oils, hydraulic fluids, and any mixtures containing any of these, taken on board for the purpose of dumping.

6. High-level radio-active wastes or other high-level radio-active matter, defined on public health, biological or other grounds, by the competent international body in this field, at present the International Atomic Energy Agency, as unsuitable for dumping at sea.

7. Materials in whatever form (*e.g.* solids, liquids, semi-liquids, gases or in a living state) produced for biological and chemical warfare.

8. The preceding paragraphs of this Annex do not apply to substances which are rapidly rendered harmless by physical, chemical or biological processes in the sea provided they do not:

- (i) make edible marine organisms unpalatable, or
- (ii) endanger human health or that of domestic animals.

The consultative procedure provided for under Article XIV should be followed by a Party if there is doubt about the harmlessness of the substance.

9. This Annex does not apply to wastes or other materials (*e.g.* sewage sludges and dredged spoils) containing the matters referred to in paragraphs 1-5 above as trace contaminants. Such wastes shall be subject to the provisions of Annexes II and III as appropriate.

ANNEXE I

1. Les composés organohalogénés.
2. Le mercure et ses composés.
3. Le cadmium et ses composés.
4. Les plastiques non destructibles et autres matières synthétiques non destructibles, par exemple les filets et les cordages, susceptibles de flotter ou de rester en suspension dans la mer de telle façon qu'ils constituent une gêne matérielle à la pêche, la navigation ou aux autres utilisations légitimes de la mer.
5. Le pétrole brut, le fuel, le carburant diesel lourd et les huiles de graissage, les fluides hydrauliques ainsi que les mélanges contenant ces produits chargés à bord pour être immergés.
6. Les déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives définies par l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme impropres à l'immersion en raison de leurs effets sur la santé humaine, la biologie ou dans d'autres domaines.
7. Les matières produites pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante).
8. Les paragraphes 1 à 7 de la présente Annexe ne s'appliquent pas aux substances qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques, pourvu
 - i. qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles, ou
 - ii. qu'ils ne présentent pas de danger pour la vie de l'homme ni des animaux domestiques.

En cas de doute sur l'innocuité d'une substance, la Partie concernée aura recours à la procédure consultative prévue à l'article XIV.

9. La présente Annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels les boues d'égout et les déblais de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus à l'état de contaminants en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des Annexes II et III selon le cas.

ANNEX II

The following substances and materials requiring special care are listed for the purposes of Article VI (1) (a).

A. Wastes containing significant amounts of the matters listed below:

arsenic	}	and their compounds
lead		
copper		
zinc		
organosilicon compounds		
cyanides		
fluorides		
pesticides and their by-products not covered in Annex I.		

B. In the issue of permits for the dumping of large quantities of acids and alkalis, consideration shall be given to the possible presence in such wastes of the substances listed in paragraph A and to the following additional substances:

beryllium	}	and their compounds
chromium		
nickel		
vanadium		

C. Containers, scrap metal and other bulky wastes liable to sink to the sea bottom which may present a serious obstacle to fishing or navigation.

D. Radio-active wastes or other radio-active matter not included in Annex I. In the issue of permits for the dumping of this matter, the Contracting Parties should take full account of the recommendations of the competent international body in this field, at present the International Atomic Energy Agency.

ANNEXE II

Les substances et matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérées ci-après aux fins de l'article VI paragraphe 1 alinéa a.

A. Les déchets contenant des quantités notables des matières ci-après :

arsenic	}	et leurs composés
plomb		
cuivre		
zinc		
composés organosiliciés		
cyanures		
fluorures		
pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'Annexe I.		

B. Pour la délivrance de permis en vue de l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans ces déchets des substances énumérées au paragraphe A et des autres substances ci-après :

béryllium	}	et leurs composés
chrome		
nickel		
vanadium		

C. Les conteneurs, les déchets métalliques et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

D. Les déchets radioactifs ou autres matières radioactives non comprises à l'Annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières les Parties contractantes tiennent dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ANNEX III

Provisions to be considered in establishing criteria governing the issue of permits for the dumping of matter at sea, taking into account Article IV (2), include:

A.—Characteristics and composition of the matter

1. Total amount and average composition of matter dumped (e.g. per year).
2. Form, e.g. solid, sludge, liquid, or gaseous.
3. Properties: physical (e.g. solubility and density), chemical and biochemical (e.g. oxygen demand, nutrients) and biological (e.g. presence of viruses, bacteria, yeasts, parasites).
4. Toxicity.
5. Persistence: physical, chemical and biological.
6. Accumulation and biotransformation in biological materials or sediments.
7. Susceptibility to physical, chemical and biochemical changes and interaction in the aquatic environment with other dissolved organic and inorganic materials.
8. Probability of production of taints or other changes reducing marketability of resources (fish, shellfish, etc.).

B.—Characteristics of dumping site and method of deposit

1. Location (e.g. co-ordinates of the dumping area, depth and distance from the coast), location in relation to other areas (e.g. amenity areas, spawning, nursery and fishing areas and exploitable resources).
2. Rate of disposal per specific period (e.g. quantity per day, per week, per month).
3. Methods of packaging and containment, if any.
4. Initial dilution achieved by proposed method of release.
5. Dispersal characteristics (e.g. effects of currents, tides and wind on horizontal transport and vertical mixing).
6. Water characteristics (e.g. temperature, pH, salinity, stratification, oxygen indices of pollution—dissolved oxygen (DO), chemical oxygen demand (COD), biochemical oxygen demand (BOD)—nitrogen present in organic and mineral form including ammonia, suspended matter, other nutrients and productivity).

ANNEXE III

Les dispositions qui doivent être prises en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article IV paragraphe 2, sont notamment les suivantes :

A. Caractéristiques et composition de la matière

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple, par an).
2. Forme, par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse.
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, éléments nutritifs) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).
4. Toxicité.
5. Persistance: physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières et sédiments biologiques.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

B. Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt

1. Emplacement (coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée.
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution: notamment oxygène dissous (OD), demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), présence d'azote sous forme organique ou minérale et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, autres matières nutritives, productivité).

7. Bottom characteristics (e.g. topography, geochemical and geological characteristics and biological productivity).

8. Existence and effects of other dumpings which have been made in the dumping area (e.g. heavy metal background reading and organic carbon content).

9. In issuing a permit for dumping, Contracting Parties should consider whether an adequate scientific basis exists for assessing the consequences of such dumping, as outlined in this Annex, taking into account seasonal variations.

C.—General considerations and conditions

1. Possible effects on amenities (e.g. presence of floating or stranded material, turbidity, objectionable odour, discolouration and foaming).

2. Possible effects on marine life, fish and shellfish culture, fish stocks and fisheries, seaweed harvesting and culture.

3. Possible effects on other uses of the sea (e.g. impairment of water quality for industrial use, underwater corrosion of structures, interference with ship operations from floating materials, interference with fishing or navigation through deposit of waste or solid objects on the sea floor and protection of areas of special importance for scientific or conservation purposes).

4. The practical availability of alternative land-based methods of treatment, disposal or elimination, or of treatment to render the matter less harmful for dumping at sea.

7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).

8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et teneur en carbone organique).

9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique d'évaluation des conséquences de l'immersion comme indiqué dans cette annexe, en tenant compte également des variations saisonnières.

C. Considérations et circonstances générales

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).

2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.

3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbations du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092594 2

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1979/36
ISBN 0-660-53722-2

Canada: \$2.80
à l'étranger: \$3.35

Prix sujet à changement sans préavis

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépitage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable du Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1979/36
ISBN 0-660-53722-2

au Canada: \$2.80
Other countries: \$3.35

Price subject to change without notice

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.